

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Urbanisme
et de l'Environnement

ARRÊTE DRCLÉ 1-N° 2006 - 1566

ARRETE

autorisant la société AREVA NC à exploiter un site de stockage de boues et sédiments radiologiquement marqués sur l'ancienne mine à ciel ouvert de Bellezane située sur la commune de Bessines-sur-Gartempe (Haute-Vienne)

*LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN,
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L 511-1 ;
- Vu la nomenclature des installations classées ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article 20 ;
- Vu le décret n° 90-222 du 9 mars 1990 relatif à la protection de l'environnement des sites miniers contre les rayonnements ionisants ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1988 autorisant la Compagnie Générale des Matières Nucléaires à établir et exploiter un stockage de résidus issus du traitement de minerai d'uranium de l'usine SIMO de Bessines-sur-Gartempe, à l'exclusion de tout autre au lieu-dit « Bellezane » sur le territoire des communes de Bessines-sur-Gartempe et de Bersac-sur-Rivalier ;
- Vu l'arrêté préfectoral du n° 97-21 du 17 janvier 1997 pris au titre du code minier et donnant acte de la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers et d'utilisation d'installations minières sur le secteur de Bellezane ;
- Vu l'arrêté préfectoral du n° 97-98 du 3 avril 1997 fixant des prescriptions complémentaires de réaménagement, de surveillance, de suivi du site de stockage de résidus de traitement de Bellezane ;

1, rue de la Préfecture - B.P. 87031 - 87031 LIMOGES CEDEX 1

TÉLÉPHONE 05 55 44 18 00

TÉLÉCOPIE 05 55 44 17 54

E-mail : courrier@haute-vienne.pref.gouv.fr

<http://www.haute-vienne.pref.gouv.fr>

.../...

Vu l'arrêté préfectoral du n° n°2003-2552 du 31 décembre 2003 prescrivant à COGEMA des prescriptions de suivi et de surveillance de ses rejets d'eau aboutissant au lac de Saint-Pardoux ;

Vu le dossier déposé le 21 décembre 2005 par lequel la Compagnie Générale des Matières Nucléaires sollicite l'autorisation d'exploiter un stockage de boues de curage de stations de traitement des eaux d'exhaures minières et de sédiments d'étangs sur le site de la mine à ciel ouvert de Bellezane dite «MCO 105-68» ;

Vu la décision en date du 18 janvier 2006 du président du tribunal administratif de LIMOGES portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 janvier 2006 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours consécutifs du 27 février 2006 au 29 mars 2006 inclus sur le territoire des communes de BESSINES-sur-GARTEMPE et de BERSAC-sur-RIVALIER ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date du 11 février 2006 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis des conseils municipaux de Bessines-sur-Gartempe du 27 février 2006 et de Bersac-sur-Rivalier du 31 mars 2006 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis de la CLIS du 14 juin 2006 ;

Vu l'avis du Sous-Préfet de BELLAC du 1^{er} mars 2006 ;

Vu l'expertise hydrogéologique et les préconisations pour le site de stockage de sédiments et de boues de Bellezane établie par le cabinet BURGEAP le 29 mai 2006 ;

Vu le rapport et les propositions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 29 mai 2006 ;

x Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 30 juin 2006 au cours duquel le demandeur a été entendu ou a eu la possibilité d'être entendu ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement susvisé et assurer le respect des dispositions du décret n° 90-222 du 9 mars 1990 susvisé, il est nécessaire de définir des prescriptions concernant l'exploitation, le réaménagement du stockage de boues et sédiments marqués de Bellezane et le contrôle de l'impact radiologique du site réaménagé ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des meilleures techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

.../...

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

A R R E T E :

TITRE 1 – Portée de l'autorisation et conditions générales

Article 1.1. : Exploitant

La Compagnie Générale des Matières Nucléaires, de nom commercial AREVA NC, dont le siège social est situé 2, rue Paul Dautier à VELIZY VILLACOUBLAY (78 141) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BESSINES-sur-GARTEMPE, sur le site de Bellezane, un stockage de boues de curage de stations de traitement des eaux d'exhaures minières et de sédiments d'étangs.

Article 1.2. : Description du site et classement de l'installation

Le site concerné par le présent arrêté est implanté sur l'ancienne mine à ciel ouvert dénommée « Bellezane 105-68 » à l'emplacement repéré sur le plan ci annexé.

Les parcelles concernées par le stockage de boues et sédiments sont les suivantes :

Commune	Lieu-dit	Parcelles
Bessines-sur-Gartempe	Pièces Vieilles	n° 1028, 1029, 1031, 1032, 1033, 1034, 1035 – section C2
	Combe Labau	n° 1036, 1137, 1138 – section C2
	Toupies	n° 1151, 2761, 2762, 2763 – section C2

Le stockage proprement dit est constitué par une alvéole créée par décaissement de la couverture de terre végétale du stockage de résidus de traitement en place, régulièrement autorisé au titre des installations classées, sans que la barrière existante de protection géo-mécanique et radiologique soit affectée. Seul un décaissement permettant l'aménagement des pentes pour l'écoulement des eaux est permis.

Le volume sera ménagé par l'élévation d'un merlon de 4 mètres de hauteur de matériaux tout-venant prélevés sur la verse à stériles présente sur le site.

Les activités exercées sur le site inscrites à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

.../...

N°	Désignation de la rubrique	régime
167 - b	Décharge de déchets industriels provenant d'installations classées d'une capacité de stockage de 42 000 m ³ sur une surface de 12 000 m ²	A
1711 - 4° - a	Dépôt ou stockage de substances radioactives sous forme de sources non scellées ou sous forme de sources scellées non conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003 contenant des radionucléides du groupe 4 dont l'activité totale est égale ou supérieure à 370 GBq (10 Ci), mais inférieure à 3 700 TBq (100 000 Ci) activité totale du projet : inférieur à 2 TBq (1,6 TBq)	A

A : autorisation

Article 1.3. : Nature des produits admissibles

Les produits autorisés à être stockés sur le site de la présente installation sont :

- des boues de stations de traitement des eaux d'exhaure minières ;
- des sédiments de curages d'étangs.

à l'exclusion de tout autre.

Article 1.4. : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 1.5. : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour **une durée de dix ans** à compter de sa notification.

Elle cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans.

Si l'installation n'est pas exploitée durant trois années consécutives, l'exploitant pourra être mis en demeure de procéder à son arrêt définitif.

Article 1.6. : Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Article 1.7. : Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers sera actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments seront systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion seront supportés par l'exploitant.

Article 1.8. : Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est subordonné à autorisation préfectorale.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet.

Article 1.9. : Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Au moins 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site comportant notamment, en ce qui concerne la présence d'éventuelles substances autres que celles pour lesquelles le stockage est autorisé :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

Article 1.10. : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits

actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 1.11. : Textes applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur et des divers arrêtés préfectoraux susvisés se rapportant au site, sont entre autres applicables à l'installation, les prescriptions pouvant le concerner dans les textes cités suivants :

Dates	Textes
23 janvier 1997	arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
2 février 1998	arrêté ministériel relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

Article 1.12. : Respects des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code de la santé publique, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 – Gestion de l'installation

Article 2.1. : Stockage

Les boues et sédiments sont stockés dans une alvéole située dans la partie sud du site de la mine à ciel ouvert de Bellezane « 105-68 » barrée par un merlon de 4 m de hauteur réalisé avec des stériles miniers prélevés sur le site et érigé entre les parements Sud-Ouest et Nord Est de l'ancienne exploitation.

Le merlon sera équipé d'un dispositif de sur-verse afin d'éviter la stagnation des eaux en surface. Cette sur-verse sera directement reliée à la galerie d'évacuation « B100 ».

L'assise du stockage sera constituée par la couche de recouvrement de stériles miniers existante suivant un profil de pentes de fond de forme en direction du merlon de retenue, afin d'optimiser l'écoulement des eaux ;

Article 2.2. : Mise en place des produits admissibles

Les boues et sédiments seront versés sur le site à partir d'un quai situé au Sud Est du stockage. Ce quai est sécurisé en butée par une levée de stériles.

Article 2.3. : Collecte des eaux

La collecte des eaux d'égouttage sera assurée par :

- un drain dans l'axe sud est – nord ouest du stockage, suivant la pente descendante de la couverture des résidus miniers en place, en direction du merlon de retenue ;
- un drain perpendiculaire au précédent, de même conception, installé en barrage, parallèlement au merlon ;

Les drains seront, en eux-mêmes, constitués par des tuyaux diamètre 200 mm avec fentes de 1 mm. Les massifs filtrants auront une granulométrie de 10/14, puis 20/40. Toutes dispositions seront prises afin de garantir leur bon fonctionnement et notamment éviter leur colmatage.

Leur efficacité devra atteindre une collecte minimale de 90 % du volume des eaux d'essorage et des eaux de ruissellement pouvant transiter au travers des boues et sédiments stockés. Un bilan massique ou tout autre moyen permettant de déterminer le taux de récupération des lixiviats sera établi chaque année et communiqué à l'administration.

Les drains seront collectés de façon à rejoindre la galerie de drainage actuelle existant sur le site (galerie minière dite « B100 »)

Article 2.4. : Recouvrement en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, le stockage sera protégé des infiltrations par une couverture minérale dont la perméabilité sera inférieure à 10^{-9} m/s sur au moins un mètre d'épaisseur ou par tout autre moyen présentant une protection équivalente vis à vis des infiltrations.

Les pentes du recouvrement seront réalisées de façon à diriger les eaux vers le fossé périphérique et le dispositif de sur-verse.

L'étanchéité de la couverture pourra être réduite ou supprimée par arrêté complémentaire dans les formes prévues à l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux Installations Classées si l'exploitant démontre qu'elle n'est pas nécessaire dans les conditions prévues et ceci en fonction du degré d'efficacité des drains.

Article 2.5. : Suivi topographique et stabilité du merlon

2.5.1 - Suivi topographique

Après recouvrement complet du stockage, l'exploitant fournira à l'Inspection des Installations Classées un plan topographique de la zone de stockage.

Afin de prévenir tout problème de tassement entraînant une modification des sens d'écoulement des eaux superficielles, l'exploitant assurera un suivi régulier de l'évolution topographique du stockage jusqu'à sa stabilisation.

L'exploitant fera connaître à l'Inspection des Installations Classées les mesures prises pour assurer ce suivi avant le 31 décembre 2006.

2.5.2.- Stabilité du merlon

Le suivi de la stabilité du merlon sera assuré en cours d'exploitation dans les conditions suivantes :

- un premier suivi avec diagnostic de stabilité sera réalisé par l'exploitant pendant et à la fin de l'opération de mise en place des sédiments en provenance du Lac de Saint-Pardoux ;
- un suivi régulier annuel sera assuré par l'exploitant durant la période d'autorisation ;
- en fin d'exploitation, un contrôle de la stabilité de l'ouvrage sera réalisé par un tiers expert.

Les contrôles, suivis et diagnostics de stabilité seront communiqués à l'inspection des installations classées dès leur réalisation.

Article 2.6. : Surveillance du site et de son environnement

La totalité des contrôles du site de Bellezane dans son ensemble et de son environnement prescrits par les arrêtés préfectoraux 17 novembre 1988, du 17 janvier 1997 et du 3 avril 1997 continuent à être effectués, notamment en ce qui concerne les vecteurs « air » et « eau » suivant les fréquences prévues dans ces arrêtés.

▪ 2.6.1 - vecteur eau :

Deux nouveaux points de contrôle sont rajoutés :

- sur les eaux d'essorage avant rejet dans la galerie de drainage « B100 ». Ce point est situé dans un puisard à aménager au niveau de la jonction des deux drains (drain de pied de digue et drain longitudinal de fond de stockage).

Le puisard sera muni d'une vanne de fermeture afin de procéder à l'arrêt temporaire du rejet en cas de dérive et permettre l'ouverture de la vanne « by-pass » située en sortie de galerie « B100 » afin de diriger les eaux sur la station de traitement.

- sur les eaux de drainage de l'ensemble du site, en sortie de galerie « B100 » afin, le cas échéant, de les diriger sur la station de traitement.

Les points de contrôles supplémentaires n° 1 et 2 sont reportés sur le schéma joint en annexe.

Ces contrôles seront effectués mensuellement et porteront sur le ^{226}Ra soluble et insoluble, l' ^{238}U soluble et insoluble et les matières en suspension.

Dans tous les cas les eaux d'essorage et de drainage seront dirigées sur la station de traitement dès que leurs teneurs en radioéléments dépasseront l'un des paramètres suivants :

- 0,5 Bq/litre pour le ^{226}Ra soluble ;
- 2,5 Bq/litre pour le ^{226}Ra insoluble ;
- 1 mg d' ^{238}U soluble

Les eaux présentant une quantité de matières en suspension supérieure à 20 mg/l subiront une décantation avant rejet dans le milieu naturel.

▪ 2.6.2. - vecteur air et chaîne alimentaire :

Le suivi de l'impact radiologique du stockage sera réalisé au travers du réseau de surveillance du site de Bellezane déjà existant.

Les quatre groupes de référence sont : les villages de Bellezane, des Grandes Magnelles, des Petites Magnelles et de Puy Teigneux ;

Les trois points de références sur le site proprement dit sont : Bellezane carreau MCO, Bellezane MCO68, Bellezane MCO 105

Les résultats seront communiqués chaque trimestre pour le vecteur air et annuellement pour la chaîne alimentaire.

▪ 2.6.3 - Contrôles exceptionnels

Des prélèvements, mesures ou analyses complémentaires peuvent être demandés à l'exploitant par l'Inspection des Installations Classées à tout moment. Les frais en résultant restent à la charge de l'exploitant.

Au plus tard 3 mois après la notification de l'autorisation et dans tous les cas avant le début de l'exploitation, l'exploitant transmettra à l'inspection une convention avec un laboratoire choisi par lui et autorisant la DRIRE à passer commande d'une prestation au frais de l'exploitant.

▪ 2.6.4 – Transmission des résultats de contrôles

Les résultats des contrôles supplémentaires prescrits au point 2.6.1 ci-dessus seront transmis trimestriellement à l'Inspection des Installations Classées.

Une synthèse annuelle des résultats de tous les contrôles effectués sera adressée à l'Inspection des Installations Classées, avec les commentaires appropriés. Cette synthèse comportera également une estimation de la dose efficace ajoutée.

Article 2.7. : Divers : propreté - véhicules

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenues en bon état de propreté.

L'exploitant doit s'assurer que les véhicules arrivant à son installation sont conçus pour vider entièrement leur contenu et vérifier que le déchargement du véhicule est effectué complètement.

Les roues, les bas de caisses et les bennes des véhicules ayant transporté des déchets devront être régulièrement lavés sur un poste de lavage permettant de récupérer les eaux.

L'exploitant s'assure que les transporteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport et que les véhicules sont notamment conformes à toute réglementation spécifique en la matière. Il refuse tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes pour la protection de l'environnement et ceux ne se soumettant pas aux obligations de lavage.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 2.8. : Contrôles des produits admissibles

Le contrôle des déchets lors de l'arrivée sur site fait l'objet d'une procédure écrite reprenant les prescriptions d'acceptation imposées par la présent arrêté.

L'exploitant tiendra un registre d'entrée. Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'origine (pièces d'eau ou station) et la quantité de déchets.

Le registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées, et une déclaration au moins trimestrielle de la gestion des déchets lui est adressée par l'exploitant.

Article 3 : Seuils des rejets de la station de traitement de Bellezane dans le milieu naturel

Les seuils des rejets de la station de Bellezane dans le ruisseau des Petites Magnelles précisés au point 5.2.3.1.2. de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°97-98 du 3 avril 1997 sont abaissées aux valeurs suivantes en ce qui concerne le ^{226}Ra soluble et l' ^{238}U soluble et les matières en suspension (en concentrations moyennes annuelles) :

- 0,25 Bq/l de ^{226}Ra soluble,
- 0,8 mg/l d' ^{238}U soluble,
- 20 mg/l de matières en suspension.

Les autres paramètres restent inchangés.

Article 4 : Bruit - nuisances sonores

L'installation sera exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	3 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées ci dessous pour les zones à émergence réglementée.

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Un contrôle, pendant le premier semestre d'exploitation, des émergences sonores en limite des zones réglementées sera effectué par un organisme tiers compétent en la matière suivant les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées. Les résultats seront transmis à l'inspection dans le mois suivant leur réalisation.

Article 5 : Garanties financières

Le projet est subordonné à la constitution de garanties financières afin d'assurer la surveillance du site, le maintien en sécurité de l'installation et les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après fermeture ainsi que sa remise en état en fin d'exploitation et ceci en cas de disparition de l'exploitant.

Sur la base d'une approche forfaitaire détaillée, suivant les dispositions des circulaires des 23 avril 1999 et 14 février 2002, l'évaluation des garanties financières relatives à ce stockage mono-produit est établie et fixée suivants les critères :

Opération	Périodicité	Coûts annuels en HT	Fréquence	Coûts/opération
Surveillance pendant la phase d'exploitation	2006-2010	40 k€	annuelle	200 k€
	2011-2015	20 k€	annuelle	100 k€
Réaménagement	2016	50 k€	unique	50 k€
Surveillance post-réaménagement	2017-2019	2,5 k€	annuelle	7,5 k€
Incident (rupture du merlon)	-	20 k€	unique	20 k€
Complément du suivi trentenaire	2020-2046	1,5 k€	biennale	20,25 k€
Total sur la période 2006-2046 :				397 750 € HT

L'acte de cautionnement solidaire devra être conforme au modèle joint à l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 et provenir uniquement d'une banque ou d'une compagnie d'assurance ou d'un organisme de caution mutuelle.

L'original, déposé en préfecture sera fourni avant la mise en activité du site, au plus tard le 1^{er} octobre 2006.

Une copie en sera adressée à l'inspection des installations classées.

Les garanties financières pourront en tant que de besoin être actualisées par voie d'arrêté complémentaire, de même en ce qui concerne une éventuelle prolongation de la période de suivi.

Article 6 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

TITRE 3 – Publicité et notification

Article 7 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BESSINES-sur-GARTEMPE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Haute-Vienne.

Article 8 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la Compagnie Générale des Matières Nucléaires – Etablissement de Bessines – CESAAM – 1, avenue du Brugeaud – 87250 BESSINES-sur-GARTEMPE

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie certifiée conforme à l'original sera adressée aux :

- Sous-préfet de BELLAC ;
- Maire de BESSINES-sur-GARTEMPE ;
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin ;
- Directeur Départemental de l'Equipement ;
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile ;
- Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Copie certifiée conforme

La Chef de Bureau déléguée,
Sylvia CHATAINDEAU

Limoges, le 31 AOUT 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet
le Secrétaire Général,


Christian ROCK

Copie certifiée conforme

Pour le Préfet
le Chef de Bureau

pour être annexé
à mon arrêté du 31 AOUT 2006
La Préfet
Le Secrétaire Général

COGEMA
ETABLISSEMENT DE BESSEZES

Annexe

SITE MINIER DE BELLEZANE

MCO 105 - 68

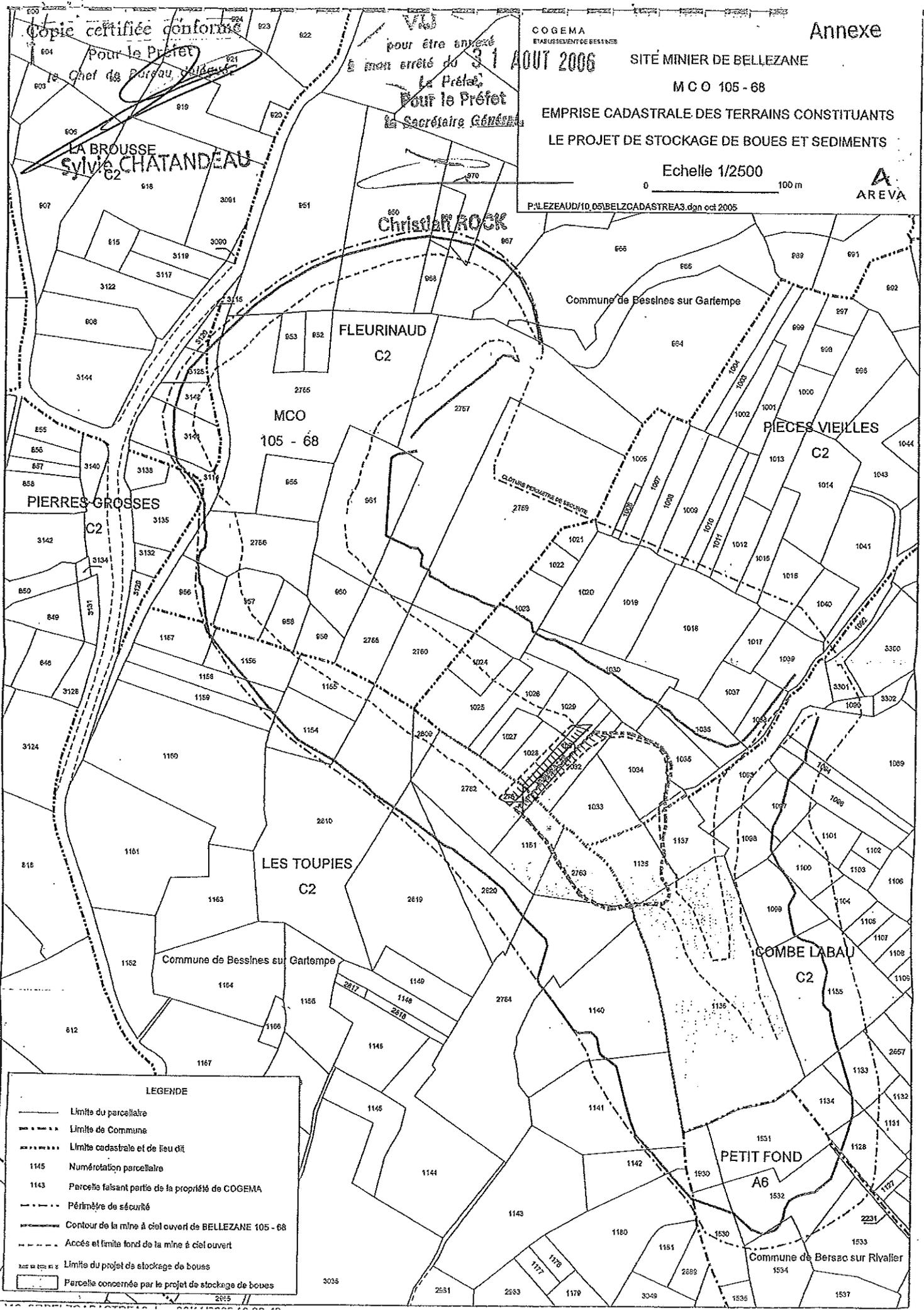
EMPRISE CADASTRALE DES TERRAINS CONSTITUANTS
LE PROJET DE STOCKAGE DE BOUES ET SEDIMENTS

Echelle 1/2500

0 100 m

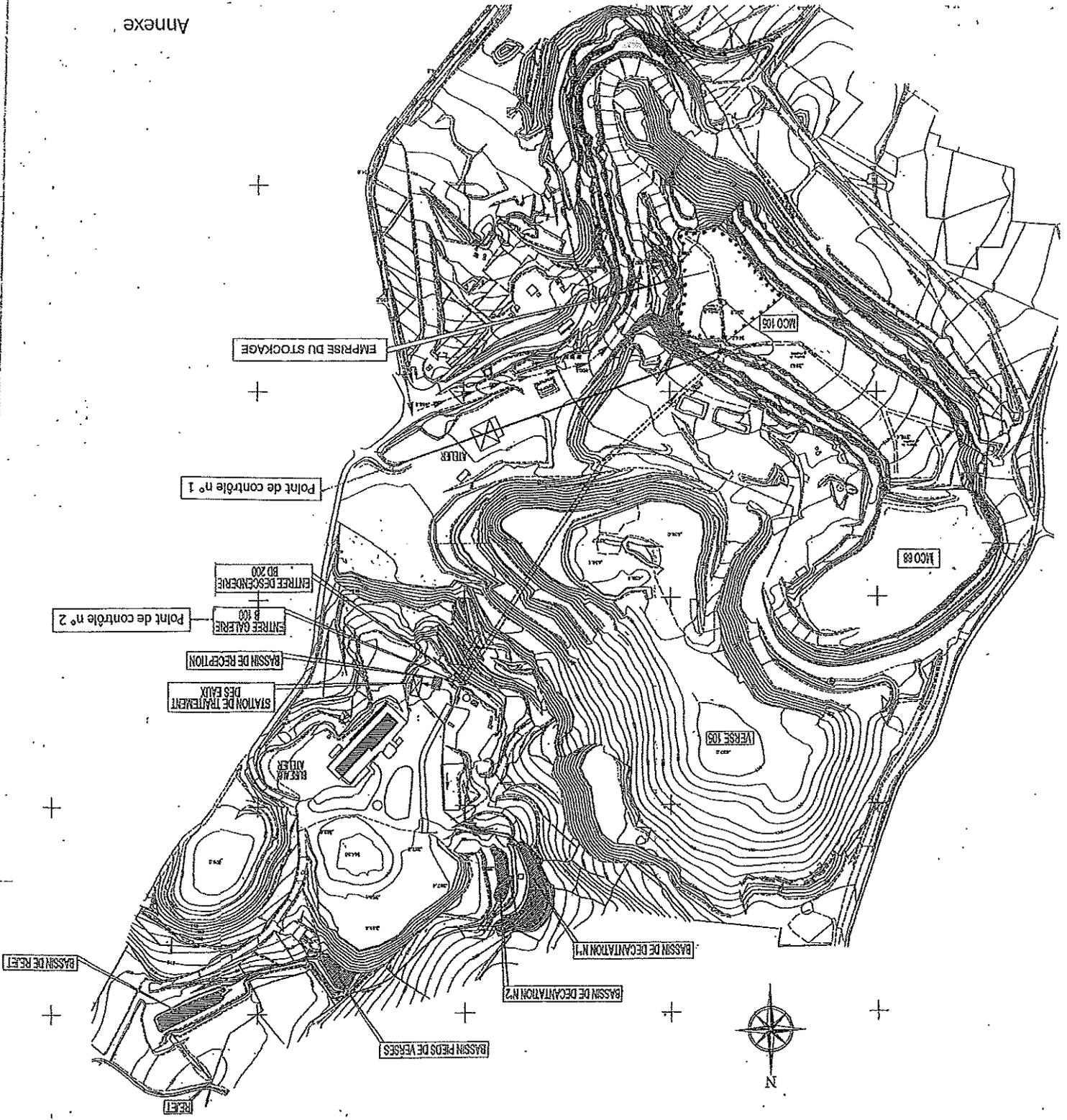


P:\LEZEAUD\10_05\BELZCADASTREA3.dgn oct 2005



LEGENDE

- Limite du parcellaire
- - - Limite de Commune
- Limite cadastrale et de lieu dit
- 1145 Numérotation parcellaire
- 1143 Parcelle faisant partie de la propriété de COGEMA
- - - - Périmètre de sécurité
- Contour de la mine à ciel ouvert de BELLEZANE 105 - 68
- Accès et limite fond de la mine à ciel ouvert
- Limite du projet de stockage de boues
- Parcelle concernée par le projet de stockage de boues



Christian ROCK

VU
 pour être annexé
 à mon arrêté du
 31 AOUT 2006
 Le Préfet,
Pour le Préfet
 le Secrétaire Général

Sylvie CHATANDEAU
 pour le Préfet
 le Chef de bureau adjoint
 Copie certifiée conforme